



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 232
(Privé)

**Loi visant à interdire à un établissement
public au sens de la Loi sur les services
de santé et les services sociaux
d'exploiter un stationnement payant sur
le territoire de la Ville de Belœil**

Présentation

**Présenté par
M. Simon Jolin-Barrette
Député de Borduas**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

Projet de loi n° 232

(Privé)

LOI VISANT À INTERDIRE À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX D'EXPLOITER UN STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELŒIL

ATTENDU que, le 22 octobre 2007, la Ville de Belœil a cédé à titre gratuit à la Corporation d'hébergement du Québec un terrain vacant aux fins de la construction du Centre local de services communautaires des Patriotes Belœil et d'un stationnement attenant;

Que, le 11 janvier 2012, le Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska adoptait des orientations concernant la tarification des places de stationnement dans ses divers établissements de la région rendant ainsi le stationnement du Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska payant;

Que, par la cession du 22 octobre 2007, la population de la Ville de Belœil a largement contribué à la réalisation de ce projet et ne devrait en aucun cas assumer un coût supplémentaire pour l'utilisation dudit stationnement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peut exiger ni recevoir, directement ou indirectement, un paiement pour l'utilisation d'un espace de stationnement hors rue sur le territoire de la Ville de Belœil.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

